

## Saisies et cessions de salaire : plafonds salariaux

En cas de saisie ou cession de rémunération, uniquement une partie du salaire net du travailleur est saisissable ou cessible, selon des plafonds salariaux.

La loi fixe, en effet, des tranches de rémunération à l'intérieur desquelles on détermine le montant qui peut être saisi ou cédé. On parlera de quotités saisissables ou cessibles. Le mode de calcul de ces quotités est différent selon qu'il s'agit de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

En outre, le travailleur peut bénéficier d'une immunisation pour enfant(s) à charge. Cette immunisation se traduit par une diminution sur le montant de la quotité saisissable ou cessible obtenue.

Salaire net par mois	Partie cessible/saisissable	Retenue maximale par mois
Jusqu'à 1186 €	Rien	0
De 1186 € à 1274 €	20% de la somme comprise entre ces deux montants	17,60 €
De 1274 € à 1406 €	30% de la somme comprise entre ces deux montants	39,60 €
De 1406 € à 1538 €	40% de la somme comprise entre ces deux montants	52,80 €
Au-delà de 1538 €	Tout est cessible ou saisissable	Illimitée

### Réduction pour enfant(s) à charge

Lorsque le travailleur soumis à une saisie ou cession de rémunération a des enfants à charge, les montants mensuels saisis ou cédés peuvent être réduits de 73 € (71 € en 2021) par enfant à charge.

On entend par « enfant à charge » toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui relève du statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en

#### La Boutique de Gestion ASBL

*Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale*

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : [info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be) - Site : [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation ([A.R. du 27 décembre 2004](#), art. 1er).

L'intervention financière dans les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation est, en tout état de cause, considérée comme substantielle lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés (art. 1er, al. 2).

Ne peuvent toutefois pas être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (2022) :

- 3.340 € si le parent est cohabitant ;
- 4.825 € si le parent est isolé ;
- 6.117 € si l'enfant a le statut d'handicapé.

### Sources :

- [Arrêté royal du 17 décembre 2021](#) portant exécution de l'article 1409, § 2 du Code judiciaire, MB 24 décembre 2021, p. 124604.
- [Avis relatif à l'indexation des montants](#) fixés à l'article 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge, MB 24 décembre 2021, p. 124909.